NATIONS UNIES

CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1191
5 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1191ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. EL SHAFEI

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-18173(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République-Uunie de Tanzanie (CCPR/C/42/Add.12) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la délégation tanzanienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité lors de l'examen des sections II, III et IV de la liste des points à traiter.

2. Mme MREMA (République-Unie de Tanzanie) rappelle que mention a été faite d'un incident en rapport avec l'imposition de la peine de mort. Il n'est pas vrai qu'aucune autopsie n'ait été pratiquée, mais il semble que ce sont plutôt les résultats de l'autopsie qui n'ont pas satisfait la presse internationale. La conclusion officielle a été que l'individu en question était mort du SIDA et cette conclusion a été ouvertement rendue publique en Tanzanie.

3. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de l'expression "moyens raisonnables" de communiquer avec un avocat, un parent ou un ami en cas d'arrestation. Le paragraphe 1 de l'article 54 de la loi relative à la procédure pénale dispose que lorsqu'il procède à l'arrestation d'un individu, le fonctionnaire de police qui y procède doit informer l'intéressé de ses droits dans une langue qu'il comprenne. L'un de ces droits est de se mettre en rapport avec un ami, un parent ou un avocat. Le droit de communiquer avec un ami ou un parent peut être refusé si le fonctionnaire de police a lieu de croire qu'une telle communication risque d'entraver l'enquête sur l'affaire, mais le droit de se mettre en rapport avec un avocat ne peut être refusé. L'avocat peut être soit choisi par l'intéressé, soit être assigné d'office par les pouvoirs publics si l'intéressé n'entend pas se mettre en rapport avec tel ou tel avocat.

4. S'agissant de la question de savoir comment des confessions obtenues par la force peuvent être utilisées, Mme Mrema cite l'article 29 de la loi sur les éléments de preuve aux termes duquel les confessions ne peuvent être retenues comme élément de preuve si le tribunal est d'avis qu'elles ont été obtenues dans des circonstances telles que l'intéressé a été amené à admettre faussement sa culpabilité. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la même loi qualifie de non spontanée une confession que le tribunal juge avoir été obtenue par la menace ou par des promesses de la part des fonctionnaires de police ou de toute autre personne détenant une autorité.

5. Pour ce qui est des pouvoirs extraordinaires conférés au Président en vertu de la loi de 1962 sur la détention préventive, telle que cette loi a été modifiée en 1985, Mme Mrema déclare qu'elle ne dispose pas actuellement du texte de cette loi, mais qu'elle fournira ultérieurement par écrit des renseignements complémentaires à ce sujet.

6. S'agissant de la question de l'emprisonnement pour manquement à ses obligations contractuelles d'une personne qu'une décision de justice considère comme débitrice, point qui est soulevé au paragraphe 112 du rapport, Mme Mrema donne lecture des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 44 du Code de procédure civile, qui renferment des dispositions ayant expressément trait à cette procédure et au moment auquel intervient l'arrestation de cette personne.

7. Pour ce qui est des divers types de permis de séjour délivrés aux étrangers et qui sont exposés au paragraphe 121 du rapport, Mme Mrema déclare que le droit à la liberté de déplacement est garanti, mais qu'il faut aussi protéger le pays contre l'entrée sur son territoire d'individus indésirables comme des terroristes. Les divers types de permis de séjour ont été institués en vue de surveiller l'entrée sur le territoire tanzanien et ils sont délivrés en fonction de l'objet du déplacement de l'étranger qui arrive dans le pays, qu'il voyage pour affaires, qu'il voyage dans le cadre de fonctions exercées pour une institution publique ou semi-publique ou encore qu'il pratique le tourisme. Toutes les conditions concernant les divers types de permis de séjour sont énumérées dans la loi sur l'immigration. Les demandes d'entrée dans le pays doivent être adressées aux fonctionnaires de l'immigration ou au Ministère de l'intérieur. Quant à ce qu'il faut entendre par "personnes atteintes d'arriération mentale" (par. 125 du rapport), Mme Mrema précise qu'aux termes de l'article 6 de la loi sur l'immigration, il s'agit-là des personnes qui souffrent de troubles mentaux.

8. A propos du paragraphe 135 du rapport, des précisions ont été demandées sur la clause aux termes de laquelle le suspect doit être traduit dans les 24 heures devant une instance judiciaire. Mme Mrema précise que cette clause vise uniquement la comparution initiale, l'affaire étant susceptible de demeurer pendant des mois ou même pendant des années au rôle du tribunal, en fonction des progrès de l'instruction. L'une des raisons de cette clause concernant le délai de 24 heures est de permettre qu'une caution soit fixée aussitôt que possible.

9. S'agissant de la hiérarchie des tribunaux, Mme Mrema déclare qu'aux termes de la loi de 1984 sur la magistrature, viennent d'abord les juridictions inférieures que sont les tribunaux de simple police, puis les tribunaux d'arrondissement, puis les tribunaux d'arrondissement siégeant en appel et enfin les tribunaux d'instance. Au-dessus de ces divers tribunaux se trouvent la haute cour et la cour d'appel. La question de savoir quel tribunal aura compétence au civil est fonction du montant de l'amende encourue : c'est ainsi que les tribunaux de simple police ne traitent que des affaires pour lesquelles les amendes encourues sont inférieures à 1 000 shillings tanzaniens.

10. Une question a été posée au sujet de l'emprisonnement des enfants. La loi sur l'enfance et la jeunesse régit les décisions judiciaires concernant les infractions commises par des mineurs de 16 ans. Elle stipule que ces affaires sont confiées au tribunal pour mineurs, qui est essentiellement un tribunal d'arrondissement dont les débats sont interdits au public en général, seule la famille du prévenu étant autorisée à y assister. Parmi un grand nombre d'autres dispositions, la loi précise que les fonctionnaires de police doivent se mettre immédiatement en rapport avec le père ou la mère ou un tuteur du mineur pour leur permettre de déposer caution aussitôt après que le mineur a été mis en état d'arrestation. La loi dispose qu'aucun enfant ne doit être condamné à une peine de prison et que des mineurs, s'ils sont condamnés, ne doivent jamais être groupés avec des détenus adultes. Il est aussi bien précisé que les jeunes ne doivent pas être emprisonnés si ce n'est en cas d'infractions graves.

11. A propos du paragraphe 79 du rapport, une question a été posée quant aux réparations prévues en cas de tortures. Tout individu peut intenter une action pour préjudice subi, mais si cette action doit être mise en mouvement contre les autorités, le procureur général doit accorder son autorisation.

12. A propos du paragraphe 84 du rapport, il a été demandé s'il existe une législation concernant les expériences médicales. Mme Mrema ne peut pas répondre

sur ce point pour le moment, mais elle fournira ultérieurement par écrit des renseignements à ce sujet.

13. S'agissant de la question des châtiments corporels évoqués au paragraphe 91 du rapport, Mme Mrema déclare que ces châtiments sont effectivement encore employés dans les écoles, un bâton ou une règle servant d'ordinaire à les administrer. Le rapport fait aussi mention de châtiments corporels appliqués en cas de viol et de vol qualifié avec violence, mais Mme Mrema ne peut pas donner de renseignements complémentaires à ce sujet.

14. Les membres du Comité semblent avoir l'impression que les magistrats sont nommés par le Président. En fait, toutefois, le Président nomme non les magistrats, mais les juges, et ces nominations sont faites exclusivement après consultation de la Commission des services judiciaires.

15. Il est vrai que la législation tanzanienne s'écarte des dispositions du Pacte relatives au travail forcé et des conventions de l'OIT en la matière. On peut toutefois faire valoir que la société tanzanienne n'en est pas encore parvenue à un stade auquel tous les membres de sa population seraient conscients de la nécessité de contribuer par le travail au développement de la société et, en fait, à leur propre subsistance. Un projet d'ordonnance sur l'emploi qui sera prochainement soumis au Parlement tient compte des instruments de l'OIT concernant le travail forcé. Des dérogations subsisteront toutefois et des gens seront contraints de travailler dans le cadre de plans d'auto-assistance ou aux fins du développement communautaire. Jusqu'au moment où les pouvoirs publics pourront assurer les prestations de sécurité sociale qu'offrent les sociétés développées, Mme Mrema estime qu'il faudra dans son pays permettre des dérogations à l'interdiction du travail forcé figurant dans les instruments internationaux.

16. S'agissant des retards enregistrés dans le règlement des affaires judiciaires dont il est question au paragraphe 135 du rapport, Mme Mrema déclare qu'un grand nombre de ces retads s'expliquent par le volume élevé des affaires par rapport au nombre limité des magistrats et des juges. Un autre problème tient à la difficulté de se déplacer d'une région à l'autre du pays. Il est souvent difficile d'obtenir que les témoins qui ont à accomplir un long trajet déposent au moment voulu devant les tribunaux. De même, la remise à un témoin d'une citation à comparaître se trouve compliquée du fait que les services postaux ne fonctionnent pas dans la République-Unie de Tanzanie comme ils fonctionnent dans les pays développés. Le seul point de distribution de la correspondance dans les zones rurales est souvent l'église et s'il se trouve que le destinataire ne fréquente pas l'église pendant plusieurs semaines, une citation à comparaître ne lui sera pas remise en temps utile.

17. A propos du paragraphe 177 du rapport, Mme Mrema déclare que les partis se voient assigner des heures bien définies pendant lesquelles ils peuvent effectuer une émission radiophonique. S'ils désirent plus de temps, ils doivent payer le supplément.

18. Pour ce qui est du paragraphe 184 du rapport, Mme Mrema déclare ne pas pouvoir préciser si,comme on l'a demandé, la décision du Ministère est définitive et s'il est possible d'en appeler de cette décision devant les tribunaux, étant donné que sa délégation ne dispose pas de la documentation pertinente.

19. S'agissant du paragraphe 20 du rapport, Mme Mrema précise qu'il n'y a pas de législation sur l'assignation à résidence et, du fait que la loi sur l'immigration ne s'applique pas aux ressortissants tanzaniens, il est possible de supposer qu'un ressortissant tanzanien ne peut pas être expulsé.

20. A propos du paragraphe 176 du rapport, Mme Mrema précise qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de restrictions à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Les partis sont enregistrés et tiennent des réunions en diverses occasions. Il y a lieu toutefois de signaler que quelques partis ont insulté les pouvoirs publics dans l'action qu'ils mènent pour essayer de se gagner l'appui de la population.

21. A propos du paragraphe 177 du rapport, Mme Mrema précise que les mots "publications du gouvernement et du parti" visent un quotidien intitulé Uhuru, qui est publié en souahéli, et un autre quotidien intitulé Daily News. Tous les autres journaux appartiennent toutefois à des particuliers.

22. Pour ce qui est de l'article 12 du Pacte, il n'y a pas de restrictions à la liberté de déplacement, si ce n'est lorsqu'une personne est mêlée à une affaire judiciaire et n'est pas autorisée à quitter le pays.

23. Il n'y a pas de législation mettant expressément hors-la-loi la propagande en faveur de la guerre.

24. S'agissant de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, Mme Mrema déclare que les pouvoirs publics ont pris un grand nombre de mesures pour rehausser la condition de la femme. En 1978, par exemple, un ensemble de mesures ont été mises en place pour permettre à un plus grand nombre de femmes d'entrer à l'université. Au Parlement, un nombre spécifié de sièges sont réservés aux femmes. On compte aussi des femmes parmi les hauts fonctionnaires, les ambassadeurs, etc.

25. A propos du paragraphe 181 du rapport, Mme Mrema fait observer que s'il n'y avait initialement qu'un seul syndicat dans le pays, on en compte désormais un certain nombre, réunissant des enseignants, des ingénieurs, des architectes et des membres d'autres professions.

26. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) déclare que les châtiments corporels ont été introduits par les colonialistes dans le passé pour obliger les gens à s'acquitter d'un travail forcé. Ils demeurent appliqués dans les écoles pour assurer la discipline. Ils peuvent aussi être appliqués en cas d'infractions mineures, notamment à l'échelon des villages, lorsqu'un différend, par exemple, oppose deux particuliers et que l'un d'eux réclame réparation. Cela ne se produit pas très souvent cependant étant donné qu'il est toujours possible à titre d'autre solution d'imposer une amende à la partie coupable ou de la mettre en prison. Le fait que l'emploi des châtiments corporels dans les écoles suscite des débats considérables pourra peut-être aboutir à ce qu'ils soient abolis.

27. A propos des plans d'auto-assistance, M. Mangachi déclare que la République-Unie de Tanzanie a été critiquée par l'OIT, qui voit dans ces plans une forme de travail forcé. Donnant un exemple de ces plans, M. Mangachi précise que les gens sont parfois invités à s'acquitter de tâches publiques comme suite à des décisions locales aux termes desquelles, par exemple, un village peut avoir à fournir de l'eau pour aider à la fabrication des briques lorsque les fonds alloués à la construction d'un hôpital ou de tel ou tel projet public sont

insuffisants. On s'efforce toutefois d'adapter la législation tanzanienne aux dispositions pertinentes de l'OIT.

28. Par le passé, on a enregistré des erreurs dans l'action que l'administration tanzanienne a menée pour encourager les femmes à parvenir à une certaine égalité, mais il est indispensable de comprendre que si les pouvoirs publics peuvent s'employer à assurer l'égalité au regard de la loi, il reste beaucoup à faire pour améliorer la condition de la femme sur le plan pratique.

29. M. Mangachi appelle l'attention du Comité sur les problèmes auxquels se heurtent les pays en développement dans des domaines comme celui des données statistiques, qu'il n'est pas aussi facile de se procurer que dans les pays développés.

30. M. SADI remercie les membres de la délégation tanzanienne des renseignements qu'ils ont fournis et des réponses qu'ils ont données. Si le dialogue a été des plus fructueux, la situation dans la République-Unie de Tanzanie est en train de se transformer en raison d'un régime politique nouveau et d'une législation nouvelle qui orientent le pays et la population dans une voie nouvelle. C'est par suite avec intérêt que M. Sadi prendra connaissance du troisième rapport périodique.

31. La délégation tanzanienne a déclaré que la Tanzanie avait pour politique d'incorporer les principes du Pacte à sa structure, mais on manque encore de renseignements sur la base juridique précise qui permet de le faire. M. Sadi pense qu'il arrivera nécessairement un moment où les dispositions de la Constitution devront être modifiées. Il n'est pas possible d'adhérer au Pacte et en même temps, d'affirmer dans la Constitution que le pays est engagé envers un certain régime économique.

32. M. ANDO félicite la délégation tanzanienne de sa franchise et de sa sincérité, qui ont contribué à permettre un dialogue des plus utiles. Quelques zones de préoccupation subsistent toutefois. En particulier, M. Ando a été surpris d'apprendre que l'épouse n'a pas les mêmes droits de propriété que l'époux, ce qui, à son avis, est manifestement incompatible avec la lettre et avec l'esprit du Pacte. On ne dispose pas de renseignements sur la mainmise des pouvoirs publics à l'égard de la radiodiffusion et de la télévision, mais il ne semble pas qu'il y ait dans les organes d'information aucun obstacle véritable à la liberté d'expression. La délégation tanzanienne a admis certaines lacunes dans l'administration de la justice, notamment dans le régime de justice pénale, lacunes qui ont besoin d'être rectifiées. Sur la question des minorités, il importe que tous les membres de la société puissent jouir de leurs droits, conformément à l'article 27 du Pacte.

33. Sur la question de l'engagement envers le socialisme, il s'agit en réalité de savoir comment la vie politique est dirigée et si la population est libre de choisir entre différentes valeurs.

34. M. Ando pense, lui aussi, que l'héritage colonial pose souvent des difficultés sur le plan de la jouissance des droits de l'homme, mais il ne faut ménager aucun effort pour surmonter ces difficultés. M. Ando se déclare convaincu que le Gouvernement et le peuple de la République-Unie de Tanzanie feront tout ce qui est en leur pouvoir à cet égard et c'est avec un vif intérêt qu'il attendra de prendre connaissance dans le prochain rapport périodique de renseignements concernant de nouveaux progrès accomplis.

35. Mme HIGGINS se déclare satisfaite du dialogue qui a eu lieu entre le Comité et la délégation de l'Etat partie, qui peut être assuré que les nombreuses questions soulevées dans la liste des points à traiter ne montrent aucunement que le Comité aurait estimé qu'il y avait dans le rapport des lacunes graves; le rapport a tout au contraire servi de base extrêmement utile pour stimuler le dialogue et Mme Higgins espère qu'il en résultera des avantages tangibles. A cet égard, elle a un certain nombre de réflexions à offrir quant aux moyens d'améliorer l'application du Pacte. Une question qui mérite une priorité élevée est celle qui concerne l'action à mener pour faire connaître les dispositions du Pacte dans les écoles et les universités et parmi les juristes.

36. Les dispositions constitutionnelles permettant de déroger au droit à la vie ne sont pas compatibles avec l'article 4 du Pacte, et des modifications sont de toute évidence nécessaire. Il est fâcheux que l'on ne puisse disposer de chiffres sur les condamnations à la peine de mort qui ont été suivies d'exécutions au cours des dix dernières années. Mme Higgins sait toutes les difficultés qu'il y a à élaborer des données statistiques, mais les renseignements concernant les condamnations à mort doivent être suivis de près par tout Etat et n'exigent pas de base statistique importante.

37. Mme Higgins espère que la transition vers un régime politique nouveau s'effectuera dans un esprit d'ouverture et que différents partis seront autorisés à se constituer en ayant accès sur un pied d'égalité aux organes d'information en vue de faire connaître leur politique. Il serait aussi utile à cet égard de supprimer l'obligation d'une autorisation préalable pour les réunions politiques. Mme Higgins est certaine que le parti dirigeant tient à assurer le succès du processus de transition et aussi qu'il ne faut ménager aucun effort pour examiner les observations et suggestions du Comité quant aux moyens d'améliorer encore l'exercice des droits de l'homme.

38. M. PRADO VALLEJO se déclare satisfait du dialogue utile avec la délégation tanzanienne, qui a été franche dans ses réponses et n'a pas cherché à dissimuler des problèmes, ce qui est la bonne façon d'entamer un débat sur les moyens d'améliorer l'application du Pacte. Il convient de noter un nombre important de faits nouveaux, en particulier la restructuration du cadre politique en vue d'une démocratie accrue grâce au multipartisme et à des modifications de la Constitution.

39. Diverses préoccupations se sont toutefois fait jour dans le débat. La situation est assez peu claire à Zanzibar, où la dissidence paraît répandue. Le Comité a appris qu'il n'y a pas à Zanzibar de personnes détenues pour leurs convictions, encore que de nombreux cas de détention d'ordre politique aient été signalés. La Constitution ne spécifie pas pleinement quels sont les droits dont l'exercice peut être limité en vertu de l'état d'urgence. Le Président de la République dispose de pouvoirs spéciaux étendus, encore que l'on n'ait guère d'indications sur leur portée exacte, et aucune réponse précise n'a été donnée à la question de savoir comment ces pouvoirs peuvent limiter les droits énoncés dans le Pacte.

40. Nonobstant ces préoccupations, M. Prado Vallejo tient une fois de plus à féliciter la délégation de l'Etat partie pour la franchise avec laquelle elle a répondu aux questions posées par les membres du Comité. Il ne fait pas de doute que le dialogue aura des résultats positifs.

41. M. NDIAYE accueille avec satisfaction les efforts déployés dans la République-Unie de Tanzanie, en particulier grâce à la mise en place d'un régime

multipartite, pour mieux garantir les droits de l'homme. Toutefois, s'il admet les contraintes qu'impose le sous-développement à cet égard, il subsiste des problèmes graves qui doivent être résolus pour qu'il puisse y avoir pleine compatibilité avec les dispositions du Pacte.

42. S'il est difficile pour le Comité de voir les répercussions que les changements en cours peuvent avoir dans le pays, il est manifeste que les diverses dispositions juridiques, en particulier pénales, ont besoin d'être revues, car certaines paraissent dater d'une autre ère et le Pacte est tout à fait clair quand il interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7). Le droit de la famille a aussi besoin d'être révisé, question qui, M. Ndiaye le signale en passant, a été aussi récemment posée à la délégation de son propre pays, le Sénégal, au moment où le dernier rapport périodique du Sénégal était examiné. Il en va de même des dispositions concernant la liberté de déplacement et de résidence, qui, de toute évidence, ne sont pas conformes aux articles 12 et 13 du Pacte. Les observations des membres du Comité sur ces questions doivent être portées à l'attention des autorités compétentes.

43. S'agissant des pouvoirs du Président, qui, il convient de le dire, jouit du respect général dans le monde entier et en particulier sur le continent africain, notamment en raison de l'appui qu'il prête à l'Organisation de l'unité africaine, M. Ndiaye ne souhaite aucunement laisser entendre qu'il y aurait abus des nombreuses prérogatives qui s'attachent à cette charge. Toutefois, alors que le multipartisme va être mis en place ainsi que d'autres réformes et à un moment où l'on adopte une démarche plus réaliste à l'égard du socialisme, l'heure est peut-être venue d'envisager d'alléger ces responsabilités.

44. S'agissant de faire connaître les dispositions du Pacte, la République-Unie de Tanzanie est sans aucun doute mieux placée qu'un grand nombre d'anciens pays coloniaux pour s'acquitter des obligations qu'elle a assumées, le souahéli étant la lingua franca. Bien qu'il puisse être coûteux et difficile, en raison de problèmes d'alphabétisation, de faire largement connaître le Pacte sous forme écrite, l'expérience a montré que la radiodiffusion et la télévision peuvent donner des résultats substantiels très rapidement et le Centre des Nations unies pour les droits de l'homme a publié des principes directeurs quant aux moyens de faire connaître à l'échelon de la collectivité ce que renferment les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

45. Les droits des étrangers doivent être aussi garantis conformément aux dispositions du Pacte. S'agissant des réfugiés en provenance du Burundi, M. Ndiaye note avec satisfaction les arrangements qui ont été arrêtés lors d'une réunion tripartite récente entre les gouvernements du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

46. Enfin, pour autant que M. Ndiaye puisse en juger, il n'y a pas de problèmes de coexistence entre les différents groupes ethniques, mais il serait souhaitable de disposer de plus de renseignements sur la composition de la population et la représentation des petits groupes dans tous les secteurs, question qui pourrait être utilement abordée dans le prochain rapport périodique ainsi que diverses autres questions soulevées au cours du débat.

47. Mlle CHANET affirme que, comme d'autres membres du Comité, elle apprécie beaucoup la franchise et la sincérité de la délégation tanzanienne qui a permis un dialogue utile et elle souhaite que le prochain rapport périodique montre

comment les modifications institutionnelles actuellement en trai de s'opérer auront contribué à offrir un cadre favorable à l'application des dispositions du Pacte.

48. Il subsiste toutefois un certain nombre de sujets de préoccupation, l'un des principaux étant, de l'avis de Mlle Chanet, que l'article 30 de la Constitution prévoit des restrictions très générales à certains droits, en particulier à ceux qui sont énoncés aux articles 6 et 8 du Pacte. Un Etat doit de toute évidence disposer d'un certain pouvoir discrétionnaire, mais les clauses de l'article 30 ne paraissent pas répondre aux critères précis qui sont définis par le Pacte. De plus, l'article 25 de la Constitution pose des problèmes quant à la question du travail forcé, domaine dans lequel il faut de toute évidence veiller à se conformer aux normes de l'OIT.

49. La délégation de l'Etat partie a pris note des arguments évoqués par le Comité quant à la divergence entre deux articles de la Constitution qui ont trait à l'état d'urgence. Il faut espérer que ces arguments seront examinés plus avant en vue de faire en sorte que la situation juridique soit en harmonie avec le Pacte.

50. D'autres questions que Mlle Chanet souhaite évoquer comprennent l'égalité des sexes, en particulier quant au droit de posséder des biens (art. 3 du Pacte), le respect du délai fixé pour que toute personne arrêtée ou détenue pour être soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale soit traduite devant un juge ou tout autre agent que la loi habilite à exercer des pouvoirs judiciaires (art. 9) et l'emprisonnement pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle (art. 11). Les pouvoirs dont le Président dispose pour ordonner des arrestations paraissent aussi excessifs et non conformes à l'article 9 du Pacte. S'agissant de l'article 12 du Pacte, Mlle Chanet prend note de l'explication offerte par le représentant de l'Etat partie au sujet des expulsions, mais elle estime que les prescriptions du paragraphe 4 de cet article ne peuvent pas être simplement laissées de côté pour le motif que l'intérêt public le demande.

51. Enfin, il serait inquiétant que l'on ne puisse pas disposer de données statistiques concernant les condamnations à la peine de mort. Il faut faire comprendre aux agents de l'Etat qu'il est nécessaire de communiquer ces renseignements dans le cadre des obligations de rendre compte qui incombent à l'Etat partie à l'égard des organismes internationaux qui s'occupent des droits de l'homme.

52. M. AGUILAR URBINA remercie la délégation tanzanienne de son dialogue sincère avec le Comité. Quelques questions demeurent non résolues du fait que les renseignements indispensables ne sont pas disponibles, mais il ne fait aucun doute que cet état de choses sera rectifié au moment où le troisième rapport périodique viendra à être examiné.

53. Malgré les changements constructifs qui se produisent dans la République-Unie de Tanzanie, le Comité éprouve toujours quelques inquiétudes à certains égards, les plus graves étant celles qui concernent la dérogation à l'article 6 du Pacte concernant le droit à la vie qui est énoncée à l'article 31 de la Constitution. Cette dérogation est totalement inacceptable et incompatible avec les obligations internationales de l'Etat partie. Il en va de même de la dérogation qui concerne l'article 7. Il convient que la Constitution soit modifiée sans le moindre retard en vue de supprimer ces clauses de dérogation.

54. Il faudrait aussi bien préciser ce qui a été fait pour aligner la législation interne sur le Pacte et bien spécifier également comment le pays se conforme aux prescriptions du Pacte.

55. M. Aguilar Urbina partage les préoccupations de Mme Higgins et de Mlle Chanet quant à l'absence de données statistiques sur l'application de la peine de mort. La peine capitale est un châtiment exceptionnel à l'égard duquel on doit sans aucun doute disposer de chiffres.

56. Si certains progrès ont été accomplis dans la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes, il subsiste toujours, semble-t-il, un manque d'égalité quant aux droits de propriété et aux droits d'héritage et quant à l'autorité parentale, et M. Aguilar Urbina espère que ces formes de discrimination seront interdites à l'avenir.

57. Il faut espérer que le dialogue avec les représentants de la Tanzanie se poursuivront dans le même esprit à l'avenir.

58. M. MULLERSON se déclare satisfait de la franchise du rapport écrit et des réponses données verbalement par la délégation tanzanienne. Il peut parfaitement comprendre combien il est difficile de fournir des réponses détaillées et immédiates aux questions posées par le Comité, en raison notamment des changements profonds que connaît le pays. Le passage à la démocratie est indispensable à l'application du Pacte étant donné que le régime du parti unique est incompatible non seulement avec l'esprit du Pacte, mais aussi avec la lettre de ses articles 1, 22 et 25.

59. Il convient de préciser les règles régissant les situations d'urgence. La République-Unie de Tanzanie a la chance de n'avoir jamais été obligée jusqu'ici de proclamer un état d'urgence, mais cela pourrait se présenter à l'avenir, non seulement en raison de troubles sociaux, mais aussi, par exemple, en raison d'une catastrophe naturelle. Les motifs justifiant cette proclamation qui sont énoncés dans la Constitution sont de portée beaucoup trop large et ne précisent pas à quels droits il peut être dérogé. Aucune dérogation à l'article 6 du Pacte ne saurait être autorisée et il est difficile d'imaginer que le droit à la vie puisse cesser d'être protégé s'il y a état d'urgence. Le texte de l'article 31 de la Constitution est bien peu clair à cet égard. Le paragraphe 3 stipule qu'aucune disposition de l'article ne peut être interprétée comme autorisant à priver quiconque de son droit à la vie, à moins qu'il ne s'agisse d'un décès résultant d'actes de guerre. Si cela signifie que la guerre peut entraîner des pertes de vies humaines, la clause en question ne suppose pas de dérogation à l'article 6. Il paraît y avoir dans le texte de la Constitution quelques inexactitudes qui se sont peut-être reflétées dans le rapport de l'Etat partie. Comme les autres orateurs qui l'ont précédé, M. Müllerson pense que l'on doit disposer de données statistiques sur la peine capitale. Il pense aussi que les châtiments corporels doivent être abolis.

60. M. Müllerson n'a pas reçu de réponse complète quant à la question qu'il a posée au sujet de l'éventail des partis politiques. Lorsqu'il a posé cette question, il entendait s'assurer que le multipartisme serait bien un multipartisme véritable et qu'il se serait pas de facto un régime à parti unique. Dans la plupart des pays d'Europe orientale, il y a eu par le passé un multipartisme de jure. En Bulgarie, dans la République démocratique allemande et en Pologne, par exemple, il y a toujours eu pluralité de partis, mais ceux-ci étaient contraints de suivre l'orientation politique du parti dirigeant. Il

importe que l'on dispose d'une variété de partis ayant des opinions politiques différentes.

61. Un certain nombre d'orateurs ont appelé l'attention du Comité sur le paragraphe 184 du rapport, où il est dit qu'il faut obtenir l'autorisation officielle des pouvoirs publics avant que ne se tiennent toute procession ou réunion ou tout rassemblement. Cette prescription n'est pas compatible avec les exigences du Pacte.

62. M. Müllerson exprime sa gratitude aux membres de la délégation tanzanienne pour l'excellente coopération dont ils ont fait preuve à l'égard du Comité et il tient à offrir tous ses voeux au peuple tanzanien dans la marche qui le mène à la démocratie.

63. M. WENNERGREN remercie les membres de la délégation tanzanienne des réponses qu'ils ont données aux questions posées par le Comité. Le dialogue a été agréable et instructif, même s'il n'a pas été possible de fournir immédiatement tous les renseignements requis. La délégation tanzanienne a eu la difficile tâche de représenter son pays à un moment où il passe du parti unique au multipartisme, ce qui demande que l'on modifie sur nombre de points la législation. M. Wennergren constate toutefois avec satisfaction que la Tanzanie est consciente de la nécessité de modifications dans des domaines comme celui de l'égalité des femmes en matière de droits de propriété et de droits d'héritage. Les renseignements fournis à cet égard ont été d'une très grande utilité et M. Wennergren offre tous ses voeux à la Tanzanie dans sa marche vers cette égalité.

64. L'Etat partie a reconnu dans son rapport qu'il y a quelques lacunes et déficiences dans son système juridique, ce qui signifie qu'il n'est pas pleinement compatible avec les articles du Pacte. Cette remarque vaut, par exemple, pour l'article 11 du Pacte, qui interdit l'emprisonnement pour la simple raison qu'une personne est incapable de s'acquitter d'une obligation contractuelle. M. Wennergren souhaite qu'en reconnaissant qu'il ne se conforme pas à cette disposition, l'Etat partie se trouve amené à aligner sa législation sur le Pacte.

65. De l'avis de M. Wennergren, les châtiments corporels pratiqués dans les écoles et autres établissements constituent un traitement dégradant. Ces châtiments étaient autrefois employés en Suède, mais ils ont été abolis il y a bien des années. Les enfants doivent être traités d'une manière qui prouve que l'on respecte leur intégrité et les enseignants devraient pouvoir maintenir leur autorité sans avoir à recourir à de telles mesures primitives. Le fouet et les châtiments analogues sont totalement incompatibles avec l'article 7 du Pacte et doivent être abolis. M. Wennergren souhaite que l'opinion du Comité en la matière soit portée à la connaissance des nouveaux partis politiques de la République-Unie de Tanzanie et qu'une majorité se dégage en faveur de l'abolition de ces châtiments.

66. L'Etat partie ne se conforme pas, semble-t-il, à l'article 8 du Pacte qui a trait au travail forcé. Il faut envisager de modifier la législation pertinente. C'est à juste titre que Mlle Chanet a signalé que la Constitution comporte en matière de droits de l'homme une gamme étendue de restrictions qui sont incompatibles avec le Pacte.

67. De façon générale, toutefois, l'exercice des droits de l'homme paraît bien assuré dans la République-Unie de Tanzanie, si on la compare à un grand nombre

d'autres pays, et la Tanzanie offre de grands espoirs pour l'avenir. M. Wennergren offre tous ses voeux de succès à l'Etat partie dans l'action qu'il mène en ce sens.

68. M. LALLAH s'associe aux observations des orateurs précédents et se déclare sincèrement reconnaissant de la compétente avec laquelle le rapport a été élaboré et de la coopération dont le Comité a bénéficié de la part de l'Etat partie. Le rapport représente un énorme progrès par rapport au rapport initial, plutôt succinct, et il mérite pleinement les éloges qui lui ont été décernés. L'un des principaux progrès enregistrés tient à l'application toujours plus efficace des droits que les articles 22 et 25 du Pacte confèrent aux citoyens, du fait de la mise en place du multipartisme et de la démocratisation de l'exercice du pouvoir. Il reste beaucoup à faire et il n'est pas possible au cours de la période de transition de voir les résultats obtenus. Le Comité est conscient des précautions que le gouvernement prend pour faire en sorte que la démocratisation n'aboutisse pas à la destruction des droits de l'homme essentiels du fait que les partis politiques abuseraient du processus démocratique. Le Gouvernement tanzanien a sans aucun doute présentes à l'esprit les dispositions de l'article 5 du Pacte.

69. Un autre progrès capital est celui de la marche vers l'égalité entre les hommes et les femmes. M. Ndiaye a fait observer à juste titre qu'il y a encore beaucoup à faire à cet égard, ce que la délégation tanzanienne a reconnu en déclarant que l'égalité ne pouvait pas être assurée par la législation seule et qu'il fallait prendre un certain nombre d'autres mesures d'ordre éducatif, social et économique comme dans d'autres domaines. M. Lallah souhaiterait cependant qu'il y a ait dans la législation et, de préférence, dans la Constitution une disposition qui déclarerait nulle et non avenue toute loi traditionnelle ou loi écrite incompatible avec les droits de la femme. Quelques autres constitutions, y compris la constitution du pays de M. Lallah, renferment de telles dispositions.

70. Mme Higgins a signalé à juste titre qu'il faut favoriser une prise de conscience accrue du Pacte, non seulement dans les secteurs où s'exerce la puissance publique, mais aussi dans les écoles et les universités.

71. M. Lallah s'inquiète de constater que l'ordre juridique ne respecte pas l'article 4 du Pacte. Il faudrait qu'une disposition constitutionnelle lie les mains du pouvoir exécutif, quelque bénin qu'il soit, en vue de faire en sorte qu'en cas de désordre, il n'y ait pas de tentation de recourir à de telles mesures pour mettre des opposants à l'écart.

72. Mme Higgins et M. Müllerson ont évoqué la disposition aux termes de laquelle il faut obtenir une autorisation avant de pouvoir organiser une réunion publique. Des difficultés d'ordre pratique se présentent à cet égard. On peut faire valoir que cette disposition est incompatible avec le Pacte, mais M. Lallah peut envisager le cas où, par exemple, un certain nombre de partis politiques auraient décidé de tenir des réunions le même jour et en un même lieu, ce qui susciterait vraisemblablement des difficultés entre eux. Le propre pays de M. Lallah a adopté une procédure en vertu de laquelle les autorités sont informées de toute décision de tenir une réunion, le soin de décider du moment où cette réunion se tiendra leur étant laissé. Tout différend en la matière est immédiatement porté devant un magistrat statuant en procédure sommaire pour qu'il se prononce sur-le-champ. Il peut se présenter des problèmes d'ordre public si un certain nombre de groupes sont libres de tenir simultanément des réunions. Il faut examiner la question avec soin de façon à faire en sorte que

nul ne soit inutilement entravé dans l'exercice de sa liberté fondamentale de se réunir ou de tenir des réunions. M. Lallah remercie la délégation tanzanienne de son dialogue avec le Comité et il tient à adresser tous ses voeux au Gouvernement tanzanien.

73. Le PRESIDENT a éprouvé un grand plaisir à écouter la délégation tanzanienne et il lui est particulièrement reconnaissant de sa compétence. Le Comité a estimé que le rapport est excellent et instructif et qu'il a été élaboré conformément aux directives du Comité, qui l'a jugé utile pour établir les difficultés auxquelles l'Etat partie se heurte lorsqu'il s'acquitte des obligations que lui fait le Pacte.

74. La façon dont la délégation tanzanienne a présenté le rapport et a répondu aux questions écrites et orales a beaucoup aidé les membres du Comité à comprendre les réformes qui se déroulent actuellement, tant dans le domaine politique que dans le domaine juridique, pour faire face à une situation en voie d'évolution. Etant donné que l'Etat partie traverse une période de transition qui s'accompagne d'une révision des lois et règlements en vigueur, le Comité a vu dans le dialogue avec la délégation tanzanienne une occasion de seconder les autorités dans l'action qu'elles mènent, ce qui explique le grand nombre de questions complémentaires et de demandes de plus amples éclaircissements. La question la plus importante que le Comité a mise en lumière concerne la nécessité de faire connaître le Pacte, en particulier dans les milieux juridiques et professionnels. Des inquiétudes ont été aussi exprimées à l'égard des châtiments corporels, du travail forcé, de l'inégalité entre les sexes, de la mainmise sur les organes d'information, de la dérogation à l'article 4 du Pacte, de la législation nouvelle sur les partis politiques et du fonctionnement des partis nouveaux dans le cadre de cette législation eu égard aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. La question de la détention, en particulier à Zanzibar, a représenté un autre sujet de préoccupation.

75. Le dialogue a été utile et le Président espère que la délégation tanzanienne transmettra à l'Etat partie toutes les observations faites par les membres du Comité.

76. Le Comité a ainsi achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie et c'est avec plaisir qu'il prendra connaissance le moment venu du troisième rapport périodique. Le Président remercie la délégation tanzanienne et, par son intermédiaire, le gouvernement et les autorités de l'Etat partie pour la coopération dont ils ont fait preuve.

77. M. MANGACHI (République-Unie de Tanzanie) précise que sa délégation a pris note de toutes les observations et critiques constructives du Comité qui ont pour objet d'améliorer la législation tanzanienne de façon à la mettre mieux en mesure de servir la cause des droits de l'homme. Elle transmettra les résultats de ce dialogue utile au Gouvernement tanzanien, en attachant une importance particulière aux aspects de l'ordre juridique qui ont besoin d'être modifiés pour assurer la compatibilité avec le Pacte. Dans le cadre du régime multipartite, il y aura davantage de transparence et de liberté politique et il faut espérer, qu'une amélioration considérable sera enregistée dans ceux des domaines des droits de l'homme où quelques insuffisances ont été relevées.

La séance est levée à 13 heures.